Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20261014-ARR-26-0920-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026
Publication : 20/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 26.0920

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

AMAZON ORY4
2 avenue du Centre d'Essais en Vol - BA 217
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

dans le réseau public d'assainissement de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical le 11 mai 2021, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), en date du 15 octobre 2014,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **16/09/2026,**

Considérant l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) relatif aux conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques dans ses ouvrages en date du **24/09/2026,**

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement **AMAZON ORY4**
2 avenue du Centre d'Essais en Vol - BA 217
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
N° SIRET : **428 785 042 00121**
Code NAF : **5210B**
ICPE : **autorisation (arrêté du 17/08/2023)**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités **d'entreposage et stockage non frigorifique et imprimerie** dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé « avenue du Centre d'Essais en Vol - BA 217 » à BRETIGNY-SUR-ORGE.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.conformite@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. : 0 805 29 20 90
Fax : 01 69 45 09 21
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

SIAAP : Direction Etudes Stratégiques et Prospectives
Service Schéma Directeur
Unité Eaux Usées Non Domestiques
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 61 56 ou 01 44 75 69 29
Courriel : arrete.deversement@siaap.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter les règlements d'assainissement communautaire, et syndical et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

g) Les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **AMAZON ORY4**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **AMAZON ORY4** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Établissement **AMAZON ORY4** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 : **DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 10 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

À **Cœur d'Essonne Agglomération**
24h/24, 7 j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Au **Syndicat de l'Orge**
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

Au **SIAAP : PC Saphyrs**
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. PC Saphyrs : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91
Courriel : pc.saphyrs@siaap.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Établissement **AMAZON ORY4** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE :**

- Au Directeur de l'Etablissement.
- A M. le Président du Syndicat de l'Orge.
- A M. le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 14 OCT. 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement **AMAZON ORY4** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement **AMAZON ORY4** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

1. Usages de l'eau

L'Établissement **AMAZON ORY4** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle moyenne de l'Établissement est de 25 000 m^3/an.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les eaux usées grasses provenant de la cuisine,
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de la zone de dépotage de carburants.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **70 m^3/j**
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 365.

B) **Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)**

Paramètres	Concentration maximale (sur 24 heures) : (en mg/l)	Flux journalier maximale (en kg/j)
Température	< 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	140 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	56 kg/j
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	42 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	10,5 kg/j
Phosphore total (Ptot)	50 mg/l	3,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,7 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l	10,5 kg/j
Détergents	10 mg/l	0,7 kg/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	1,05 kg/j
Teneur AOX	1 mg/l	0,07 kg/j
Teneur indice phénol	0,3 mg/l	0,021 kg/j
Teneur en Fer + Aluminium	5 mg/l	0,35 kg/j
Teneur en Cadmium	0,2 mg/l	0,014 kg/j
Teneur en Chrome total	0,5 mg/l	0,035 kg/j
Teneur en Cuivre	0,5 mg/l	0,035 kg/j
Teneur en Etain	2 mg/l	0,14 kg/j
Teneur en Plomb	0,5 mg/l	0,035 kg/j
Teneur en Nickel	0,5 mg/l	0,035 kg/j
Teneur en Zinc	2 mg/l	0,14 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « avenue du Centre d'Essais en Vol - BA 217 », via une boîte de branchement en limite de propriété (côté public).

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'Établissement met en place les prétraitements nécessaires.
L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

4. Prescriptions de mises en conformité

A la suite à la contre-visite du 20/12/2019 (SUEZ), le Syndicat de l'Orge a déclaré l'établissement **conforme**.

Il est de la responsabilité de l'Etablissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- lors des modifications sur les bâtiments existants,
- lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **AMAZON ORY4** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Etablissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- l'activité de chaque partie de bâtiment ou surfaces extérieures,
- les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- les regards existants,
- les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- les ouvrages de dépollution,
- les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis à chaque mise à jour aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures EP n°1	Au niveau de l'exutoire du bassin EP adjacent au parking poids lourds	38 m^3	Autant que de besoin, au minimum une **fois par an.**
Séparateur à hydrocarbures EP n°2	Sur le parking véhicules légers	22 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an.**
Bac à graisses	A l'arrière de la cuisine	2 m^3	Autant que de besoin, au minimum **4 fois par an.**

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement **AMAZON ORY4** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.
Pour rappel, l'usage d'un traitement biologique dans le bac à graisse est interdit.

Les **justificatifs d'enlèvement des déchets** tels que les **huiles usagées** devront être mis à disposition des collectivités. **L'absence de justificatifs générera une non-conformité de votre établissement.**

2. Récupération des sous-produits

Les déchets (huiles usagées, solvants, peinture...) provenant de l'Établissement **AMAZON ORY4** doivent être repris par une société spécialisée. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'Établissement **AMAZON ORY4** s'engage à justifier, sur demande du gestionnaire du service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de suivi des déchets, contrat d'entretien...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.
Il sera dans l'obligation de tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les enlèvements des déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront joints au registre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

3. Surveillance de la qualité des rejets

L'Établissement n'est pas soumis à un suivi qualitatif de ces rejets.

ANNEXE III : Plans schématiques de l'existant


suez
Nom : Amazon
Adresse : Base aérienne 217
Commune : Brétigny-sur-Orge
Date : 20/12/2019
Etat : Contre-visite
Gestion : Conforme
Fond de plan
Réseau
Ouvrages spécifiques
Eléments
Réhabilitation

suez
Nom : AMAZON - CUISINE
Adresse : Base aérienne 217
Commune : Brétigny-sur-Orge
Date : 20/12/2019
Etat : Contre-visite
Conformité : Conforme
Fond de plan
Réseau
Ouvrages spécifiques
Eléments
Réhabilitation
Entrée
Cuisine
Réserve alcool et boissons
Réserve de produits secs
Réserve de consommables
Vestiaires
Chambre froide négative
Chambre froide positive
Laboratoire
Préparation froide
Préparations chaudes
Plonge batterie
Cafétéria
Salle à manger
Terrasse
Cour extérieure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20261021-ARR-26-0927-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 26.0927

AUTORISANT LE DEVERSEMENT TEMPORAIRE DES EAUX CLAIRES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Cet acte autorise le déversement temporaire des eaux claires de l'Entreprise :

SNCF RESEAU
10 rue Camille Moke
93200 SAINT-DENIS

dans le réseau public d'assainissement de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne adopté le 14 octobre 2021, et du Syndicat de l'Orge adopté par le Comité Syndical le 11 mai 2021,

Vu la délibération n°21.139 fixant la Redevance pour la collecte des eaux claires par le réseau public d'eaux pluviales à compter du 1er janvier 2022 sur le territoire de Cœur d'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Entreprise **SNCF RESEAU**
Représentée par Madame AUBERT Delphine
10 rue Camille Moke
93200 SAINT-DENIS
N° SIRET : 41228073720375

est autorisée, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser temporairement ses eaux claires, issues du rabattement de la nappe, dans le cadre du chantier situé **Avenue d'Essonville à Brétigny-sur-Orge**, dans le réseau public d'eaux pluviales, via un branchement provisoire situé « Avenue d'Essonville » à Brétigny-sur-Orge.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.raccordement@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. n° vert : 0 805 29 20 90
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux claires rejetées au réseau d'eaux pluviales doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2.5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport et leurs équipements connexes,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du milieu naturel récepteur,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter le règlement d'assainissement communautaire, et syndical (Syndicat de l'Orge). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux claires, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS TECHNIQUES**

Le rejet des volumes d'eaux claires est autorisé selon les conditions suivantes :

- Les travaux de création du **branchement provisoire** raccordé au réseau d'eaux pluviales pour la phase chantier seront exécutés par Cœur d'Essonne Agglomération aux frais de l'Entreprise **SNCF RESEAU**. A l'issue du chantier, ce branchement sera condamné et les ouvrages seront remis en état dans les mêmes conditions.

Le Service Assainissement de CDEA devra être contacté pour la création de tous branchements aux réseaux publics.

Article 5 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Entreprise **SNCF RESEAU**, dont le déversement temporaire des eaux claires est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au 1er janvier 2022, le taux de la redevance prélevée par Cœur d'Essonne Agglomération est fixé à **0,70 € NET DE TAXES/m³** d'eau rejeté sur toutes les communes du territoire ;

La redevance est assise sur le volume d'eaux claires rejeté par l'usager dans le réseau public des eaux pluviales.

Article 6 : **COMPTAGE**

L'Entreprise doit s'équiper d'un dispositif de comptage (posé et entretenu à ses frais) permettant de mesurer directement le volume d'eaux claires rejeté au réseau public d'eaux pluviales.
Les relevés doivent être transmis semestriellement au service assainissement qui procèdera à l'émission du titre de recette en fin de chantier.

Ils pourront faire l'objet de relevés contradictoires avec le Service Exploitation.
En cas de non-respect de ces modalités de comptage ou de non-transmission, les volumes seront facturés sur un **volume déclaratif ou estimatif majoré de 30 %**.

Article 7 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 20 mois,** à compter de sa signature.

Si l'Entreprise **SNCF RESEAU** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Président, par écrit, 2 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de L'Entreprise et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Entreprise **SNCF RESEAU** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II, dès notification de l'arrêté.

Article 9 : **CONTROLE DES EFFLUENTS**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Entreprise défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats lui seront communiqués.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Entreprise sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Entreprise garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de L'Entreprise. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 10 : **NON CONFORMITE ET OU DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La Collectivité adressera une mise en demeure à L'Entreprise si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant sur le réseau, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Entreprise est tenue d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Entreprise du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 11 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

À **Cœur d'Essonne Agglomération**
24h/24, 7j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0800 23 12 91

Au **Syndicat de l'Orge**
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0805 29 20 90

L'Entreprise précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Entreprise d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Entreprise.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération.**

Toute modification apportée par l'Entreprise, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Entreprise **SNCF RESEAU** facilitera l'accès des agents du service assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE :**

- Au représentant légal de L'Entreprise.
- À M. le Président du Syndicat de l'Orge.
- Au Maire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Fait à Sainte Geneviève des Bois, le 21 OCT. 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Entreprise **SNCF RESEAU** doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Entreprise **SNCF RESEAU** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

1. Volume rejeté

L'Entreprise **SNCF RESEAU** rejette temporairement des eaux claires pour le besoin de son activité de construction.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, le volume estimé à rejeter pendant la durée du dit arrêté est de l'ordre de 288 000 à 300 000 m^3.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux claires déversées au réseau d'assainissement d'eaux pluviales, en provenance de l'Entreprise, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **360 m^3/j**

Débit horaire maximum autorisé : **15 m^3/h**

B) Prétraitement préalable

Les eaux d'exhaure seront dirigées vers un bac de décantation laminaire avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

C) Interruption temporaire du rejet

En cas d'épisodes pluvieux intenses prévus, l'Entreprise pourra, sur demande du service assainissement, stopper son rejet afin de limiter la pression déjà forte sur le réseau et limité ainsi les risques de saturation des collecteurs.

D) Flux et concentrations maxima autorisés

Paramètres	Concentration maximale
Demande biochimique en oxygène à 5 jours ($D.B.O_{5.}$)	25 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.)	35 mg/l
Teneur en azote total (NGL)	10 mg/l
Teneur en phosphore total	1 mg/l
Teneur en hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 et 8,5

Afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau et de ne pas dépasser les débits horaires prescrits ci-dessus, l'Entreprise devra réguler l'écoulement de ses effluents dans la limite du débit journalier autorisé.

Lorsque le réseau public des eaux pluviales sature, le pompage en nappe pourra être arrêté à la demande de Cœur d'Essonne Agglomération.

E) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Entreprise. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Entreprise **SNCF RESEAU** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de pré-traitement avant rejet

Si un dispositif de pré-traitement de type décantation est mis en place, il doit être inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant les caractéristiques et performance annoncées.
Il est demandé de fournir à la fin du chantier, les informations et ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement et notamment les bordereaux de suivi des déchets et précisant leur exutoire.

Dans le cas où les prescriptions de l'annexe I ne seraient pas respectées alors, les rejets issus du rabattement de nappe vers le milieu naturel seraient arrêtés et un dispositif adéquat devra être installé.

2. La surveillance de la qualité rejets

L'Entreprise **SNCF RESEAU** met en place un point de rejet, un programme de mesure pour l'ensemble des paramètres définis à l'annexe 1.

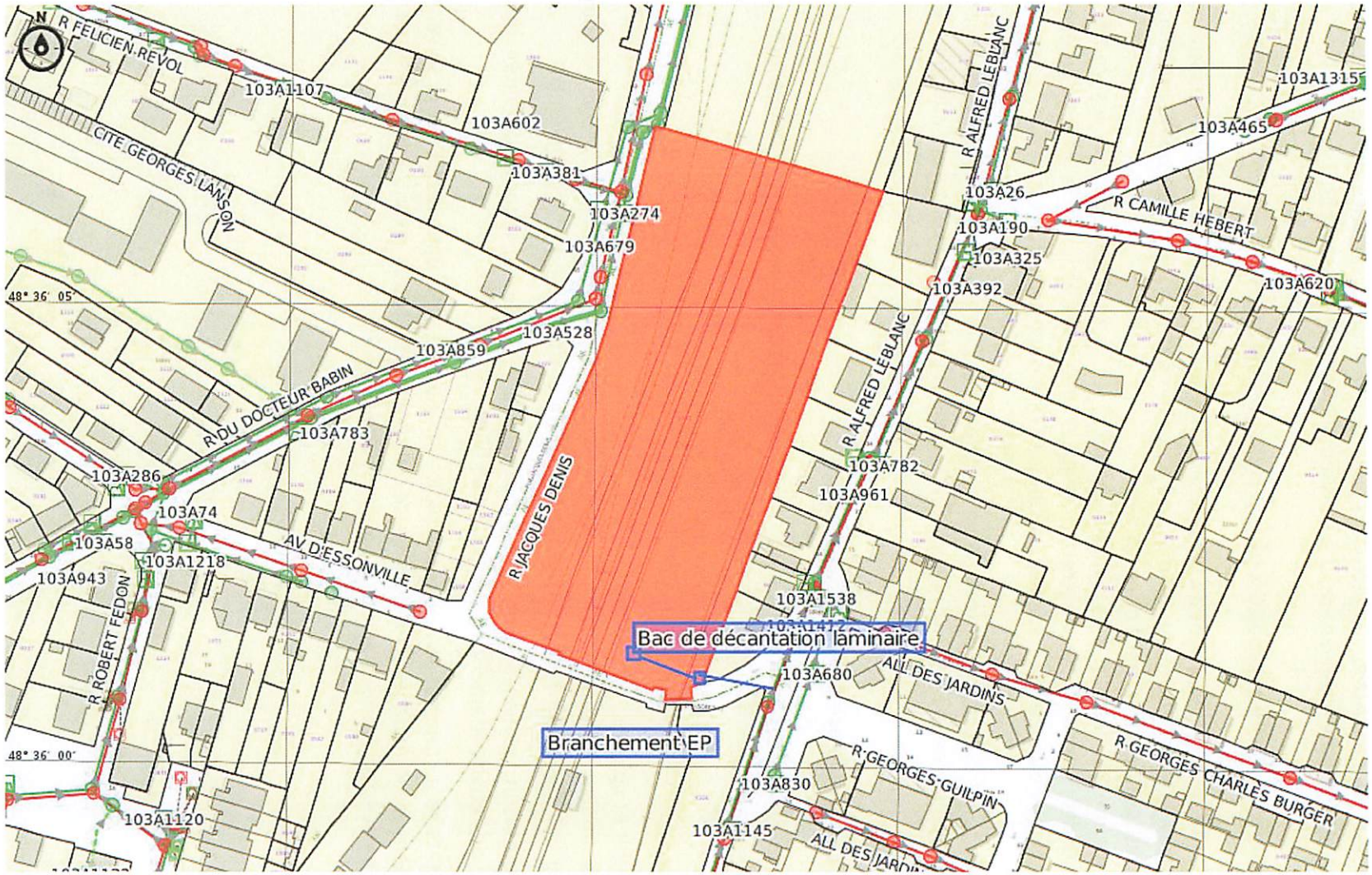
Fréquence :

- Débit et volume : en continu.
- Paramètre physico chimique sur échantillon moyen 24h conservé à basse températures (4°C) : une analyse le premier jour du rejet puis mensuellement.

Ces mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement ou accrédité COFRAC.

Les résultats sont transmis au service exploitation au plus tard dans les 15 jours suivant le prélèvement accompagné d'une synthèse commentée et des éventuelles mesures de correction nécessaires mises en place pour respecter l'annexe 1.

ANNEXE III : Plan schématique de l'existant



Extrait de plan : Avenue d'Essonville, Brétigny-sur-Orge